

Les réclamations seront jugées dans les six jours, c'est-à-dire jusqu'au 29 août inclus, par une commission d'électeurs nommée par le Gouverneur.

Art. 5. Notification de la décision sera faite immédiatement aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les cinq jours qui suivront, soit les 31 août, 1^{er}, 2, 3 et 4 septembre.

Art. 6. L'appel sera porté devant le magistrat faisant fonctions de juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

Le juge de paix statuera les 5, 6 et 7 septembre.

Art. 7. Un arrêté déterminera en temps opportun le mode des élections.

Ar. 8. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N^o 270. — DÉCISION autorisant le sieur Lynch à commander les bâtiments armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 ;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Lynch ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Lynch (Isaac Francis) est autorisé à commander les bâtiments armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.